



**PROCÈS-VERBAL  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024  
À 20H00**

**Étaient présents :**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Présents : Michel ARRUFAT, Olivier COLAISSEAU, Laurent DELPECH, Jacques DELPORTE, Serge DUJARRIER, Martine LEFORT, Bernard MAINGON, Edouard LEROY, Laurent SIMON.

Absents excusés : Steve BARROCAL, Nebojsa MAJIC.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE**

Présents : Michel BOUILLON, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Henry COVIN, Sithal TIENG (*arrivé à 20h10 – point 03*).

Absents excusés ayant donné pouvoir : Éric MONCORGÉ à Michel BOUILLON, Marie SOUBIE-LLADO à Corinne LEGROS-WATERSCHOOT.

Absent excusé : Patrick RATOUCHNIAK.

**VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Présents : Serge ARNAUD, Fernand VERDELLET.

Absents excusés : Isabelle POILPRET, Patrick SCHILLINGER.

**À la convocation des délégués titulaires, était jointe une note explicative de synthèse résumant l'ensemble des points.**

---

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de M. Delporte.

Le Président énumère les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération.

Le Président propose à M. Covin, qui l'accepte, d'être secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des pouvoirs donnés :

- Éric MONCORGÉ à Michel BOUILLON ;
- Marie SOUBIE-LLADO à Corinne LEGROS-WATERSCHOOT.

Le Président remercie de bien vouloir excuser l'absence de M. Moskovoy, Directeur Général des Services, pour raisons personnelles.

## **01 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 25 septembre 2024**

Le Président rappelle les points abordés lors du Comité Syndical du 25 septembre 2024. Aucune observation n'est formulée par les membres du Comité Syndical.

**Entendu** l'exposé du Président sur le rendu compte de la séance du Comité Syndical du 25 septembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**Approuve** le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 25 septembre 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

(Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

## **02 Avenant n°11 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation**

Le Président indique que l'avenant n°11 prend en compte des travaux :

- découlant de la mise à jour de l'arrêté du 10 novembre 2009 par l'arrêté du 14 juin 2021 au travers des FMO 0019 et FMO 0048 ;
- relatifs à l'installation d'un regard EP, conformément aux besoins décrits à l'annexe 3, au travers de la FMO 0053 ;
- de définir les modalités de prise en charge financière des travaux

Il ajoute que le montant prévisionnel des opérations est estimé à 63 275 € H.T auquel s'ajoute 8 222 € H.T de frais contractuels de pilotage de l'opération de MARNEO (11,5 % divisé par 0.885) soit un montant total arrêté à 71 497 € H.T à la charge du Siam.

**Considérant :**

- la concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation attribuée à la société SAUR (à laquelle a été substituée la société dédiée Marneo) a été signée par les parties le 21 février 2020 ;
- que les montants de l'ensemble des avenants n°1 à 11 inclus est inférieur au seuil de saisine de la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, celle-ci n'a pas été consultée ;

**Entendu** l'exposé du Président indiquant que le présent avenant a pour objet de tenir compte des évolutions du contrat ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**APPROUVE** l'avenant n°11 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°11 et tous documents y afférent.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

(Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0).

### **03 Avenant n°12 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation**

*Arrivée de M. Tieng à 20h10*

Le Président informe qu'une consultation sera lancée prochainement pour la passation d'une concession de service dont l'objet sera la purification, la liquéfaction, le conditionnement et la valorisation commerciale du bioCO2 issu du processus de méthanisation au sein de l'usine exploitée par Marnéo.

Il expose que l'objet de l'avenant n°12 prévoit la mise à disposition sans contrepartie financière, par Marnéo au bénéfice du futur concessionnaire, du bioCO2 issu du fonctionnement de l'usine de méthanisation.

#### **Considérant :**

- la concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation attribuée à la société SAUR (à laquelle a été substituée la société dédiée Marneo) a été signée par les parties le 21 février 2020 ;
- que les montants de l'ensemble des avenants n°1 à 12 inclus est inférieur au seuil de saisine de la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, celle-ci n'a pas été consultée ;

**Entendu** l'exposé du Président indiquant que le présent avenant a pour objet de tenir compte des évolutions du contrat ;

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical**

**APPROUVE** l'avenant n°12 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°12 et tous documents y afférent.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0).

### **04 Avenant n°13 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation**

Le Président rappelle que dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, le concessionnaire MARNEO s'est engagé à une participation active et financière aux Journées Portes Ouvertes organisées chaque année par le SIAM.

Il indique qu'en 2024, cette journée portes ouvertes a été remplacée par la célébration des 50 ans du SIAM qui s'est tenu le 28 septembre 2024, et les dépenses habituellement prises en charge par MARNEO lors de la Journée Portes Ouvertes ont été exceptionnellement reportées sur ladite manifestation indiquée ci-avant.

Le Président précise que MARNEO a accepté l'intégralité de prise en charge financière du prestataire Carte sur Table pour un montant total de 17.016 € HT soit 19.269,20€ TTC.

### **03 Avenant n°12 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation**

*Arrivée de M. Tieng à 20h10*

Le Président informe qu'une consultation sera lancée prochainement pour la passation d'une concession de service dont l'objet sera la purification, la liquéfaction, le conditionnement et la valorisation commerciale du bioCO2 issu du processus de méthanisation au sein de l'usine exploitée par Marnéo.

Il expose que l'objet de l'avenant n°12 prévoit la mise à disposition sans contrepartie financière, par Marnéo au bénéfice du futur concessionnaire, du bioCO2 issu du fonctionnement de l'usine de méthanisation.

#### **Considérant :**

- la concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation attribuée à la société SAUR (à laquelle a été substituée la société dédiée Marneo) a été signée par les parties le 21 février 2020 ;
- que les montants de l'ensemble des avenants n°1 à 12 inclus est inférieur au seuil de saisine de la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, celle-ci n'a pas été consultée ;

**Entendu** l'exposé du Président indiquant que le présent avenant a pour objet de tenir compte des évolutions du contrat ;

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical**

**APPROUVE** l'avenant n°12 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°12 et tous documents y afférent.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0).

### **04 Avenant n°13 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation**

Le Président rappelle que dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, le concessionnaire MARNEO s'est engagé à une participation active et financière aux Journées Portes Ouvertes organisées chaque année par le SIAM.

Il indique qu'en 2024, cette journée portes ouvertes a été remplacée par la célébration des 50 ans du SIAM qui s'est tenu le 28 septembre 2024, et les dépenses habituellement prises en charge par MARNEO lors de la Journée Portes Ouvertes ont été exceptionnellement reportées sur ladite manifestation indiquée ci-avant.

Le Président précise que MARNEO a accepté l'intégralité de prise en charge financière du prestataire Carte sur Table pour un montant total de 17.016 € HT soit 19.269,20€ TTC.

**Considérant :**

- la concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation a été attribuée à la société SAUR à laquelle a été substituée la société dédiée Marneo a été signée par les parties le 21 février 2020 ;
- que les montants de l'ensemble des avenants n°1 à 13 inclus est inférieur au seuil de saisine de la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, celle-ci n'a pas été consultée ;

**Entendu** l'exposé du Président indiquant que le présent avenant a pour objet de formaliser l'accord entre le SIAM et MARNEO concernant la prise en charge de la prestation assurée par Carte sur Table dans le cadre des 50 ans du Siam, en rappelant le rôle de MARNEO en tant que partenaire privilégié de cette manifestation et garantissant ainsi une collaboration fluide pour la réussite de cet événement, en lieu et place pour cette année 2024 de la Journée Portes Ouvertes habituellement organisée par le Siam ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical**

**APPROUVE** l'avenant n°13 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°13 et tous documents y afférent.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

**05 Autorisation de principe de lancement de la procédure de concession de service ayant pour objet production et valorisation commerciale du bio CO2 issu de la méthanisation**

Le Président rappelle que le Comité Syndical du 26 juin 2024, avait pris acte du projet de création d'une Société d'Économie Mixte, qui aura pour vocation première de candidater à l'attribution par le SIAM d'un contrat de concession portant sur la production et l'exploitation du BioCO2 issu du processus de méthanisation de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes et autorisé le Président à entreprendre toute consultation et négociation en vue de la sélection des partenaires privés qui auront vocation à être associés au Siam au sein de la future Société d'Économie Mixte.

À la suite de cette délibération, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé par le Siam et une quinzaine d'entreprises ont été reçues à l'issue de cette consultation.

Il en ressort que la création d'une Société d'Économie Mixte présente plusieurs inconvénients. C'est pourquoi, la concession de service (qui ne constituerait toutefois pas une délégation de service public), consistant à confier à un titulaire unique (candidatant éventuellement sous forme de groupement d'entreprises) la conception, la réalisation et l'exploitation technique de l'unité de purification du bioCO2, ainsi que sa valorisation commerciale, paraît plus adaptée.

**Considérant ce qui suit :**

Par délibération susvisée, le Comité syndical a approuvé le principe de création par le SIAM d'une Société d'Économie Mixte qui aurait vocation, notamment, à candidater à l'attribution d'une concession de service qui serait lancée par le SIAM pour la production et la valorisation commerciale du bioCO2 issu de la méthanisation réalisée par Marnéo.

Conformément à cette délibération, Monsieur le Président a conduit au cours des mois de juillet à septembre 2024 des entretiens de sourçage avec différents opérateurs du secteur, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié par le SIAM.

À l'issue de cette phase d'étude de faisabilité, il est apparu que la constitution d'une Société d'Économie Mixte n'était pas le moyen le plus opportun pour le SIAM d'être associé au pilotage et à l'exploitation de ce service. Il ne sera donc pas poursuivi dans cette voie.

La logique de la concession de service (qui ne constituerait toutefois pas une délégation de service public), consistant à confier à un titulaire unique (candidat éventuellement sous forme de groupement d'entreprises) la conception, la réalisation et l'exploitation technique de l'unité de purification du bioCO<sub>2</sub>, ainsi que sa valorisation commerciale, a en revanche été confirmée. Le concessionnaire se rémunérera, à ses risques et périls, par la commercialisation du bioCO<sub>2</sub> auprès des acheteurs qu'il aura identifiés et aux prix qu'il aura librement négociés avec eux.

Il est proposé que le SIAM participe au financement des travaux de premier établissement à hauteur de 40 % de leur coût, afin de limiter les investissements mis à la charge du concessionnaire, d'accélérer leur amortissement et ainsi de limiter la durée du contrat de concession ; le taux de cette contribution permettra de laisser à la charge du titulaire un réel risque d'exploitation, compatible avec la logique de la concession.

Deux scénarios de durée seront envisagés, correspondant respectivement à sept ou dix ans d'exploitation effective (auxquels s'ajouteront dix-huit mois d'études et de travaux). L'arbitrage sera réalisé en fonction des propositions des candidats pour chacune de ces deux options obligatoires.

Le SIAM sera en outre intéressé aux résultats de l'exploitation, via le versement par le concessionnaire d'une redevance assise sur le chiffre d'affaires (seuils et taux à proposer par les candidats).

Il est donc demandé au Comité syndical d'approuver le recours à une procédure de concession visant à la conclusion d'un contrat ayant les principales caractéristiques précitées.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**DECIDE :**

Article 1 – Le recours à un contrat de concession de service, pour la production et la valorisation commerciale du bioCO<sub>2</sub> issu de la méthanisation, est approuvé.

Article 2 – Monsieur le Président est autorisé à prendre tous les actes nécessaires ou relatifs à la procédure de passation de ce contrat.

Article 3 – Le choix du concessionnaire auquel aura procédé Monsieur le Président et le contrat de concession seront soumis à l'approbation du Comité syndical.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

## **06 Budget 2024 : Décision Modificative n°3**

Le Président cède la parole à M. Verdelle qui présente le point.

M. Verdelle indique qu'il s'agit de comptabilisée sur 2024 une écriture réalisée en 2023.

**Considérant** qu'à la suite des réunions budgétaires avec les services du SIAM et les échanges avec le SGC de Chelles, il en ressort un besoin de mouvement de crédits budgétaires sur l'exercice 2024 ;

**Entendu** l'exposé du Président indiquant :

- qu'afin de régulariser une écriture comptabilisée sur l'exercice 2023 (annulation subvention perçue), il convient de prévoir des crédits au chapitre 13. Cette subvention sera comptabilisée sur 2024 en fonctionnement pour laquelle un rattachement a déjà été établi. Aucune recette n'est donc à prévoir.
- que pour équilibrer cette décision modificative, il est proposé de diminuer d'autant la réserve réalisée au chapitre 23.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**ADOpte** la Décision Modificative n°3 au budget 2024 avec les mouvements suivants :

13	Subventions d'investissement reçues	623 823,00
23	Immobilisations incorporelles	-623 823,00
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)

## **07 Débat d'Orientation Budgétaire 2025**

Le Président présente le contexte général sur lequel doit s'appuyer le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Il présente les axes forts pour 2025 et poursuit sur les travaux envisagés pour 2025 (stations d'épuration et réseaux). Il conclut sa présentation en détaillant les recettes et les dépenses d'exploitation.

Il ajoute que les objectifs 2024 seront poursuivis en 2025 et d'autres ajoutés comme le développement du photovoltaïque, le démarrage de l'Intelligence Artificielle, l'application de la nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau et la poursuite de recherche de virus dans les eaux usées.

Il cède ensuite la parole à M. Verdellet pour la présentation de la gestion de l'encours de la dette.

M. Verdellet indique que la dette est en diminution dû au remboursement anticipé en 2022 des emprunts souscrits auprès des banques commerciales. En 2024, le Siam n'a supporté que les annuités de capital des 6 prêts à taux 0 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Président conclut le débat en proposant le maintien de la surtaxe assainissement à 0,50 €/m<sup>3</sup>.

Aucune remarque de la part des membres présents.

**Considérant :**

- l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget ;
- que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires ;

- que le rapport sur les orientations budgétaires nécessaire au débat d'orientation budgétaire, a été soumis au Bureau syndical et à la Commission Finances ;
- que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote ;

**Entendu** l'exposé du Président commentant aux membres du Comité syndical l'ensemble des documents d'analyse qui leur ont été remis et qui sont nécessaires au débat d'orientation budgétaire 2024.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 qui a eu lieu sur la base du rapport sur les orientations budgétaires, ci-annexé.

**APPROUVE** les orientations budgétaires présentées lors de ce débat d'orientation budgétaire 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

#### **08 Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le Président souligne la mise en œuvre de la réforme des redevances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 perçues par l'Agence de l'Eau et en particulier la mise en place des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs créées par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Il ajoute que dans le cadre du contrat de concession de service public avec la société MARNEO, le Siam doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

M. Delpech stipule que cette nouvelle réforme s'applique également pour l'eau potable et que sur une facture moyenne de 120 m<sup>3</sup>, l'augmentation sera de l'ordre de 2 € pour l'utilisateur.

#### **Considérant :**

- que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :
  - une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
  - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération intercommunaux compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
- que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- qu'il appartient à MARNEO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAM les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**DECIDE** de fixer à 0,0267€ /m<sup>3</sup> (=0,089x0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,50%.

**DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par le concessionnaire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAM, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de concession signé avec la société MARNEO.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

## 09 Attribution de chèques cadeaux au personnel du Siam

Le Président cède la parole à M<sup>me</sup> Melo qui présente le point.

M<sup>me</sup> Melo rappelle qu'en 2023, le Comité Syndical avait autorisé le versement de chèques cadeaux à hauteur de 183 € par agent. Elle ajoute que le montant pour 2024 est de 193 € par agent et que ce montant n'excède 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

### Considérant :

- que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- que dans le cadre de la politique d'action sociale menée envers leurs agents, les collectivités territoriales reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Président exprimant le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux afin de remercier les agents pour leur investissement au sein de la collectivité, et indiquant que le montant n'excédera pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

**DÉCIDE** d'attribuer des chèques cadeaux à hauteur d'un montant maximum n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

**DIT** que les chèques cadeaux seront attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année à tous les agents du Siam (titulaires, stagiaires et contractuels).

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

## 10 Liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées par le Président sur délégation du Comité Syndical

Par délibération n°20221019\_DE02 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a donné délégation au Président pour : « *prendre toute décision sur les demandes de dégrèvement de la surtaxe assainissement du syndicat, présentées par le service de distribution de l'eau, en cas de fuite ou d'accident* ».

**Considérant** l'obligation du Président du Siam de rendre compte au Comité syndical des décisions prises par lui sur délégation ;

**Entendu** l'exposé du Président, présentant la liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement qu'il a accordées sur délégation du Comité Syndical ;

**Le Comité Syndical,**

**PREND ACTE** de la liste de demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées sur décision du Président agissant par délégation du Comité et inscrites dans le tableau ci-dessous :

ADRESSE	COMMUNE	QUANTITÉ M <sup>3</sup>	MONTANT DE LA PART ASSAINISSEMENT REMBOURSÉ EN € (0,50 €/m <sup>3</sup> )
18, chemin des Bouillons	Lagny-sur-Marne	16	8,8

**Informations et questions diverses**

- CRTE (Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique) :

Le Président indique que dans le cadre de l'élaboration par la CAMG du Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique, le Siam souhaite inscrire deux actions supplémentaires : l'installation de panneaux photovoltaïques sur les deux sites du Siam (Saint-Thibault-des-Vignes et Jablines) et la production de bio CO2.

Il ajoute que les fiches actions concernant la production d'hydrogène (B-67) et la méthanation de bio CO2 (BP-24) seront supprimées.

- Prix Territoria :

Le Président informe que le Siam a reçu le prix Territoria Argent pour « Une station d'épuration vertueuse ». La cérémonie de remise de ce prix s'est déroulée le 13/11/2024.

- Unité de méthanisation :

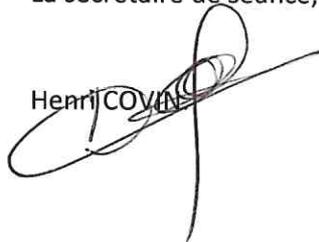
Le Président informe que l'injection du méthane est opérationnelle depuis le 19/11/2024. Il félicite l'ensemble des services qui ont accompagné ce projet.

- Réunion Comité Syndical

Le Président rappelle que le prochain Comité Syndical se tiendra mercredi 18/12/2024 à 20h00 et se clôturera par un pot de l'amitié.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h55.

La secrétaire de séance,

  
Henri COVIN

Le Président,

  
Jacques DELPORTE.